



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

CONSULTATION PUBLIQUE DU 18 MAI 2017 N° 2017-007 RELATIVE A LA TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES REALISEES A TITRE EXCLUSIF PAR LES GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel sont en charge de l'acheminement du gaz naturel sur les réseaux de distribution jusqu'aux consommateurs. Ils facturent l'acheminement du gaz naturel aux utilisateurs de leur réseau, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution¹ (dits tarifs « ATRD² ») fixés par la CRE.

En complément de la prestation d'acheminement du gaz naturel, il existe également des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD. Ces prestations, réalisées à la demande principalement des fournisseurs et des consommateurs finals, sont rassemblées, pour chaque GRD, dans un catalogue de prestations. Ces catalogues sont publiés par les GRD sur leur site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

Les articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie énoncent que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de [réseaux de distribution de gaz naturel]* ».

En complément, les dispositions de l'article L. 452-3 du code de l'énergie prévoient que, d'une part, « *la Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires ainsi que sur celles des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux [...] avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement [...]* » et que, d'autre part, ces délibérations « *peuvent avoir lieu à la demande des gestionnaires de réseaux [...] de distribution de gaz naturel* ».

Enfin, aux termes des dispositions de l'article L. 134-2 du code de l'énergie, la CRE a compétence pour préciser « *les règles concernant : / 1° Les missions des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel en matière d'exploitation et de développement de ces réseaux ; / [...] 3° Les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ; / 4° Les conditions d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié y compris la méthodologie d'établissement des tarifs d'utilisation de ces réseaux et de ces installations et les évolutions tarifaires [...]* ».

Les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel actuellement en vigueur ont été fixés par la délibération du 16 juin 2016³, modifiée par la délibération du 16 novembre 2016⁴. En application des dispositions du code de l'énergie précitées, la CRE envisage de délibérer sur les évolutions des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel destinées à s'appliquer à compter du 1^{er} octobre 2017.

¹ Délibération de la CRE du 25 avril 2013 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution, délibération de la CRE du 22 mai 2014 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Sorégies et délibération de la CRE du 10 mars 2016 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

² Accès des tiers aux réseaux de distribution de gaz naturel.

³ Délibération de la CRE du 16 juin 2016 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

⁴ Délibération de la CRE du 16 novembre 2016 portant modification de la délibération du 16 juin 2016 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

En particulier, la CRE rappelle qu'en 2011, une première installation de production de biogaz injectait du biométhane dans les réseaux de distribution de gaz naturel et la CRE définissait les tarifs des prestations annexes à destination des producteurs de biométhane sur la base des coûts prévisionnels de réalisation de ces prestations. Au 31 décembre 2016, 24 installations⁵ injectaient du biométhane dans les réseaux de distribution de gaz naturel, permettant à GRDF de faire un retour d'expérience sur la réalisation de ces prestations. Au terme de ce retour d'expérience, GRDF observe une baisse globale des coûts de réalisation de ces prestations et des synergies de coûts entre ces prestations qui conduisent la CRE à revoir à la baisse les tarifs de ces prestations.

Les principaux objectifs de la délibération envisagée par la CRE consistent à :

- faire évoluer les tarifs des prestations annexes à destination des producteurs de biométhane afin de prendre en compte le retour d'expérience de GRDF sur la réalisation de ces prestations pour les premiers sites d'injection de biométhane raccordés aux réseaux de distribution de gaz naturel ;
- homogénéiser et réévaluer les tarifs de la prestation « Relevé cyclique, avec déplacement, des consommateurs relevés mensuellement non télérelevés » réalisée par les GRD proposant cette prestation ;
- introduire les prestations « Coupure en cas d'absence multiple au relevé » et « Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé » dans les prestations optionnelles du tronc commun ;
- prendre en compte la demande spécifique de Régaz-Bordeaux relative à l'évolution de la segmentation de ses forfaits de raccordements des consommateurs.

La CRE souhaite consulter les acteurs du marché avant sa délibération portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel, prévue en juillet 2017. Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant à la fin du présent document au plus tard le 9 juin 2017.

Paris, le 18 mai 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

⁵ Au 31 décembre 2016, 22 installations injectent dans les réseaux de GRDF et 2 installations dans les réseaux de Réseau GDS.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE	4
2. EVOLUTIONS DES PRESTATIONS DES GRD DE GAZ NATUREL DESTINEES AUX PRODUCTEURS DE BIOMETHANE.....	5
2.1 EVOLUTION DES TARIFS DE LA PRESTATION « SERVICE D'INJECTION DE BIOMETHANE »	5
2.2 REEVALUATION DU TARIF DE LA PRESTATION « ETUDE DE PREFAISABILITE D'INJECTION DE BIOMETHANE » A LA SUITE DE L'EXPERIMENTATION	6
2.3 EVOLUTION DE LA TARIFICATION DES PRESTATIONS « ETUDE DE FAISABILITE » ET « ETUDE DETAILLEE »	6
2.4 EVOLUTION DU TARIF DE LA PRESTATION « ANALYSE DE LA QUALITE DU BIOMETHANE » DANS LE CAS D'UNE MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION D'INJECTION	7
3. DEMANDES DES GRD D'EVOLUTION DE PRESTATIONS ANNEXES SPECIFIQUES DESTINEES AUX CONSOMMATEURS DE GAZ NATUREL	8
3.1 DEMANDES DE GRDF.....	8
3.1.1 Evolution du tarif de la prestation « Relevé cyclique, avec déplacement, des consommateurs relevés mensuellement non télérelevés ».....	8
3.1.2 Modification de la description sommaire de la prestation « Prise de règlement ».....	9
3.1.3 Autres modifications rédactionnelles de descriptions de prestations annexes demandées par GRDF... ..	9
3.2 DEMANDES DE REGAZ-BORDEAUX	10
3.2.1 Modification de la segmentation des forfaits de la prestation « Réalisation d'un raccordement » standard applicables aux consommateurs à relève semestrielle	10
3.2.2 Introduction des prestations « Coupure en cas d'absences multiples au relevé » et « Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé »	10
4. QUESTIONS	12
5. MODALITES DE REPONSE A LA CONSULTATION PUBLIQUE	12
ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU TRONC COMMUN	13
ANNEXE 2 : OBJET ET MODALITES D'ACCES ESSENTIELLES DES NOUVELLES PRESTATIONS SPECIFIQUES DE GRDF DE TRANSMISSION DE DONNEES PERMISES PAR LES COMPTEURS EVOLUES GAZPAR	34
ANNEXE 3 : OBJET ET MODALITES D'ACCES ESSENTIELLES DE LA PRESTATION SPECIFIQUE NON FACTUREE DE GRDF « COMMUNICATION A UN CONSOMMATEUR OU A UN TIERS DES DONNEES DE CONSOMMATION GAZ AU POINT DE LIVRAISON D'UN CONSOMMATEUR »	36

1. CONTEXTE

Les dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie donnent compétence à la CRE pour fixer les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

Par ailleurs, l'article L. 452-1 du code de l'énergie dispose que « les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel [...], ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux [...], sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau ou d'installations efficace ». Par conséquent, lorsque le tarif des prestations annexes ne couvre pas l'ensemble des coûts supportés par les GRD, les tarifs ATRD des GRD de gaz naturel incluent tout ou partie des coûts des prestations annexes. A ce titre, la CRE a décidé de conserver, dans sa délibération du 16 juin 2016 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel, le principe d'une mutualisation de tout ou partie des coûts des prestations annexes dans les tarifs ATRD des GRD de gaz naturel.

Les tarifs ATRD en vigueur des GRD de gaz naturel prévoient également que les recettes issues des prestations annexes sont déduites des charges d'exploitation à couvrir par les tarifs ATRD. De plus, sont pris en compte à 100 % par le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) des tarifs ATRD :

- pour tous les GRD, les écarts de revenus générés par une évolution des tarifs des prestations en cours de période tarifaire différente de celle issue des formules d'indexation définies par la CRE dans ses délibérations relatives à la tarification des prestations annexes des GRD ;
- pour GRDF, les revenus perçus par l'opérateur sur les participations de tiers, les recettes des prestations annexes perçues au titre des contrats de livraison directs et les recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs pour les clients concernés (par exemple, les locations de compteur).

Le coût des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'acheminement (prestations, telles que le changement de fournisseur, qui ne font pas l'objet d'une facturation spécifique). La prestation n'est alors pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'acheminement.

Les tarifs des prestations annexes réalisés à titre exclusif par les GRD de gaz naturel évoluent :

- au 1^{er} juillet de chaque année, pour les GRD mono-énergies et les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF ;
- en même temps que l'évolution des prestations des GRD d'électricité, pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité, par l'application de la formule définie par la CRE pour les GRD d'électricité.

Enfin, les GRD de gaz naturel peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors qu'ils choisiraient de les mentionner dans leur catalogue, la CRE demande aux GRD que ces prestations soient clairement identifiées comme telles et isolées dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif par ces gestionnaires. En outre, l'opérateur doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

En application des dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie, la délibération de la CRE du 16 juin 2016⁶ a défini les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel actuellement en vigueur. Elle a par ailleurs précisé l'objet ainsi que les modalités d'accès essentielles de ces prestations. En outre, elle a également consolidé les précédentes délibérations de la CRE adoptées entre 2011 et 2015, afin de rendre plus lisible l'ensemble des décisions relatives aux prestations annexes, et a intégré de nouvelles prestations de transmission de données permises par les compteurs évolués Gazpar. Enfin, la délibération de la CRE du 16 novembre 2016⁷ a modifié la délibération du 16 juin 2016 pour introduire la prestation de « transmission de données de consommation agrégées aux propriétaires ou gestionnaires d'immeuble ».

⁶ Délibération de la CRE du 16 juin 2016 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

⁷ Délibération de la CRE du 16 novembre 2016 portant modification de la délibération du 16 juin 2016 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

En application des délibérations du 20 avril 2017⁸, les tarifs des prestations annexes actuellement en vigueur des GRD de gaz naturel évoluent :

- à compter du 1^{er} juillet 2017 pour les GRD mono-énergies et les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF ;
- à compter du 1^{er} août 2017 pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité.

2. EVOLUTIONS DES PRESTATIONS DES GRD DE GAZ NATUREL DESTINEES AUX PRODUCTEURS DE BIOMETHANE

Depuis l'introduction d'un dispositif de rachat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel et de prestations annexes à destination des producteurs de biométhane en 2011, 24 installations d'injection de biométhane ont été raccordées aux réseaux de distribution de gaz naturel. En 2016, GRDF a procédé à un retour d'expérience sur la réalisation de ses prestations annexes à destination des producteurs de biométhane. Ce retour d'expérience a conduit à une actualisation des coûts de réalisation de ces prestations.

2.1 Evolution des tarifs de la prestation « Service d'injection de biométhane »

La prestation de « Service d'injection de biométhane » réalisée par GRDF, Régaz-Bordeaux et Réseau GDS comprend :

- la location du poste d'injection (prise en compte de l'investissement initial du GRD, de la maintenance et de l'exploitation de l'installation sur la durée du contrat de location) ;
- le maintien en conformité du poste d'injection ;
- le développement du système d'information inhérent à l'injection de biométhane ;
- les opérations d'exploitation du réseau aval inhérentes à l'injection de biométhane, y compris la mise en service ;
- le renouvellement du poste d'injection en fin de vie.

Les tarifs de cette prestation définis par la délibération de la CRE du 16 juin 2016 sont des loyers trimestriels qui dépendent de la pression d'injection du biométhane dans les réseaux et du type d'installation :

Service d'injection de biométhane	Tarifs au 1 ^{er} juillet 2016 (en € HT)
Pression d'injection 4 bar (avec odorisation)	17 927,25
Pression d'injection 16 bar (avec odorisation)	18 165,75
Pression d'injection 4 bar (sans odorisation)	16 406,82
Pression d'injection 16 bar (sans odorisation)	17 013,00

GRDF a réalisé un retour d'expérience sur la réalisation de cette prestation pour les premiers sites mis en service. Le retour d'expérience a conduit GRDF à revoir à la baisse les coûts de réalisation de la prestation, notamment ceux relatifs à la maintenance et à l'exploitation du poste d'injection ainsi que ceux relatifs à l'exploitation du réseau de distribution.

En outre, les coûts de développement des systèmes d'information mis en place pour permettre l'accès des producteurs de biométhane aux réseaux de distribution de gaz naturel sont essentiellement des coûts fixes indépendants du nombre de projet injectant du biométhane dans les réseaux de distribution. Ces coûts ont été pris en compte lors de l'élaboration des tarifs actuels de la prestation. La répercussion d'une part de ces coûts à chaque porteur de projet potentiel ne donne pas un signal économique pertinent, dans la mesure où le niveau global des coûts correspondant est indépendant de la décision de cet acteur de développer ou non son projet et en conséquence de souscrire ou non cette prestation. En conséquence, la CRE considère qu'il est pertinent de ne plus prendre en compte ces coûts pour la détermination du tarif de la prestation « Service d'injection de biométhane », ce qui conduira à l'avenir à ce qu'ils soient couverts par le tarif ATRD de GRDF. Cette évolution est en outre de nature à faciliter le développement de projets d'injection de biométhane.

⁸ Délibération de la CRE du 20 avril 2017 portant décision sur l'évolution automatique des tarifs des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et délibération de la CRE du 20 avril 2017 portant décision sur l'évolution automatique des tarifs des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Ainsi, la CRE envisage les tarifs suivants :

Service d'injection de biométhane	Tarifs envisagés au 1 ^{er} octobre 2017 (en € HT)
Pression d'injection 4 bar (avec odorisation)	12 973,92
Pression d'injection 16 bar (avec odorisation)	13 378,09
Pression d'injection 4 bar (sans odorisation)	11 985,93
Pression d'injection 16 bar (sans odorisation)	12 271,17

La prestation « Service d'injection de biométhane » est une prestation du tronc commun dont les tarifs sont identiques pour tous les GRD qui la proposent. La réévaluation de ces tarifs envisagée par la CRE s'appliquerait donc à l'ensemble de ces GRD.

Question 1 : Êtes-vous favorable aux évolutions des tarifs de la prestation « Service d'injection de biométhane » envisagées par la CRE ?

2.2 Réévaluation du tarif de la prestation « Etude de pré faisabilité d'injection de biométhane » à la suite de l'expérimentation

La délibération de la CRE du 13 avril 2016⁹ a introduit la prestation « Etude de pré faisabilité d'injection de biométhane » en tant que prestation expérimentale pour l'ensemble des GRD de gaz naturel souhaitant proposer cette prestation. Elle prévoyait que l'expérimentation de cette prestation ait lieu en deux phases :

- une première phase (du 20 avril au 30 septembre 2016) durant laquelle la prestation était gratuite ;
- une seconde phase (à compter du 1^{er} octobre 2016) durant laquelle les GRD facturent cette prestation aux porteurs de projets au tarif de 479,50 € HT.

En outre, la délibération du 13 avril 2016 précisait qu' « A l'issue de l'expérimentation, la CRE délibérera sur la pertinence et les conditions, le cas échéant, de mise en œuvre pérenne de cette prestation annexe. »

Le retour d'expérience de GRDF présenté à la CRE indique que la réalisation de cette étude nécessite une durée de réalisation plus longue qu'anticipée, correspondant à un coût environné de 1 000 € HT. Au regard des coûts, la CRE envisage donc que cette prestation soit facturée 1 000 € HT à compter du 1^{er} octobre 2017.

Par ailleurs, elle considère que cette prestation doit pouvoir être réalisée par l'ensemble des GRD de gaz naturel dans des conditions définies par la CRE (nom, description sommaire, délai de réalisation et tarif). En conséquence, la CRE envisage d'intégrer cette prestation au sein du périmètre des prestations optionnelles du tronc commun. Ainsi, cette prestation pourrait être pérennisée et mise en œuvre à l'initiative de tout GRD sans nouvelle délibération de la CRE en appliquant le tarif commun de 1 000 € HT.

Question 2 : L'introduction de la prestation d' « Etude de pré faisabilité d'injection de biométhane » comme prestation optionnelle pouvant être proposée par tous les GRD au tarif de 1 000 € HT vous semble-t-elle pertinente ?

2.3 Evolution de la tarification des prestations « Etude de faisabilité » et « Etude détaillée »

Les GRD réalisent deux autres prestations d'étude à destination des producteurs de biométhane :

- la prestation « Etude de faisabilité » qui permet de donner au porteur de projet une première estimation de la faisabilité de l'injection de biométhane sur le réseau. Cette prestation est facultative ;
- la prestation « Etude détaillée » qui permet d'apporter des éléments chiffrés et précis au porteur de projet. Cette prestation est obligatoire et conditionne la réservation de la capacité d'injection, l'entrée dans la file d'attente et l'attribution d'un numéro d'ordre.

Le retour d'expérience sur la réalisation de la prestation « Etude de pré faisabilité d'injection de biométhane par les GRD de gaz naturel » réalisé par GRDF a mis en lumière des synergies entre les différentes études d'injection

⁹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 avril 2016 portant décision sur le cadre de l'expérimentation de l'étude de pré faisabilité d'injection de biométhane par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

de biométhane portant notamment sur l'analyse du potentiel d'injection de la zone, sur la définition des scénarios d'injection et sur l'étude du tracé du raccordement, dans la mesure où le GRD peut reprendre certaines analyses réalisées dans les études préalables :

- la réalisation d'une « Etude de pré faisabilité d'injection de biométhane par les GRD de gaz naturel » préalablement à la réalisation d'une « Etude de faisabilité » ou d'une « Etude détaillée » conduit à réduire le temps de main-d'œuvre nécessaire à la réalisation de ces deux études de 4 heures, correspondant à une baisse du coût de 483,10 € ;
- la réalisation d'une « Etude de faisabilité » préalablement à la réalisation d'une « Etude détaillée » conduit à réduire le temps de main-d'œuvre nécessaire à la réalisation de cette dernière étude de 8 heures, correspondant à une baisse du coût de 1 039,23 €.

Les synergies existant entre deux études seraient toutefois conditionnées à leur réalisation successive dans un délai d'une année au plus.

La CRE envisage de réviser les tarifs des prestations d'étude à destination des producteurs de biométhane pour prendre en compte ces synergies en prévoyant les réductions tarifaires suivantes :

- le tarif de la prestation « Etude de faisabilité » et celui de la prestation « Etude détaillée » seraient réduits de 483,10 € HT en cas de réalisation préalable d'une « Etude de pré faisabilité » dont le résultat date de moins d'un an.
- le tarif de la prestation « Etude détaillée » serait réduit de 1 039,23 € HT en cas de réalisation préalable d'une « Etude de faisabilité » dont le résultat date de moins d'un an.

En fonction des différents cas, les tarifs de la prestation « Etude détaillée » et de la prestation « Etude détaillée » envisagés par la CRE seraient donc les suivants :

Tarifs envisagés au 1 ^{er} octobre 2017 (en € HT)	En l'absence de réalisation préalable d'une « Etude de pré faisabilité » ou d'une « Etude de faisabilité » dont le résultat date de moins d'un an	En cas de réalisation préalable d'une « Etude de pré faisabilité » dont le résultat date de moins d'un an	En cas de réalisation préalable d'une « Etude de faisabilité » dont le résultat date de moins d'un an	En cas de réalisation préalable d'une « Etude de pré faisabilité » et d'une « Etude de faisabilité » dont les résultats datent de moins d'un an
« Etude de faisabilité »	2 887,57	2 404,47	NA	NA
« Etude détaillée »	10 120,18	9 637,08	9 080,95	9 080,95

Question 3 : La révision à la baisse des tarifs des prestations « Etude de faisabilité » et « Etude détaillée » pour prendre en compte les synergies entre les différentes études vous semble-t-elle pertinente ?

2.4 Evolution du tarif de la prestation « Analyse de la qualité du biométhane » dans le cas d'une mise en service de l'installation d'injection

Préalablement à la mise en service d'une installation d'injection de biométhane dans les réseaux de distribution de gaz naturel, le GRD procède à des analyses de la qualité du biométhane afin de vérifier sa conformité aux prescriptions techniques du GRD. Dans le cas d'une mise en service de l'installation d'injection, cette prestation « Analyses de mise en service de l'installation d'injection » consiste en une série de 5 analyses consécutives réalisées 5 jours de suite au démarrage de l'injection. Cette prestation est actuellement facturée 11 279,05 € HT.

A la suite du retour d'expérience réalisé à partir des mises en service des premières installations d'injection de biométhane, GRDF observe que 5 analyses réalisées sur 5 jours consécutifs n'apportent pas de précisions supplémentaires sur la conformité du gaz. En conséquence, GRDF propose de réduire 3 analyses sur 3 jours consécutifs la durée de la campagne d'analyses réalisées dans le cadre de la mise en service. Une analyse serait réalisée chaque jour et la première serait précédée d'une visite préalable de sécurité afin de s'assurer que la réalisation des analyses pourra se faire dans des conditions satisfaisantes (accès et configurations du site notamment). Ces évolutions permettront de maintenir à moindre coûts la qualité des résultats des analyses de conformité du biométhane.

En conséquence, GRDF demande de revoir à la baisse le tarif de la prestation « Analyses de mise en service de l'installation d'injection » à 8 576,05 € HT dans le cas d'une mise en service de l'installation d'injection.

La CRE est favorable à cette révision qui permettra de refléter la diminution des coûts de réalisation de cette prestation.

Question 4 : La révision à la baisse du tarif et des modalités essentielles de la prestation « Analyse de la qualité du biométhane » dans le cas d'une mise en service de l'installation d'injection » proposée par GRDF vous semble-t-elle pertinente ?

3. DEMANDES DES GRD D'ÉVOLUTION DE PRESTATIONS ANNEXES SPECIFIQUES DESTINÉES AUX CONSOMMATEURS DE GAZ NATUREL

La CRE a reçu des demandes d'évolutions de prestations spécifiques de deux GRD : GRDF et Régaz-Bordeaux.

3.1 Demandes de GRDF

3.1.1 Evolution du tarif de la prestation « Relevé cyclique, avec déplacement, des consommateurs relevés mensuellement non télérelevés »

GRDF a lancé fin 2007 un projet dit « T3 MM » afin de généraliser la télérelève des consommateurs industriels et tertiaires, jusqu'alors relevés à pied mensuellement, soit environ 100 000 consommateurs. Compte tenu des difficultés rencontrées par GRDF pour équiper en télérelève quelques milliers de compteurs restant, la délibération de la CRE du 28 juin 2012 a introduit une prestation de relevé à pied. Elle prévoit de facturer la relève à pied des consommateurs relevés mensuellement équipés :

- d'un compteur propriété de GRDF resté inaccessible du fait du consommateur après plusieurs relances de la part du GRD, empêchant ainsi l'équipement en télérelève ;
- d'un compteur ancien et non équipable de module de télérelève, propriété du consommateur qui ne souhaite pas le remplacer par un compteur compatible.

La délibération de la CRE du 16 juin 2016 établit le tarif de cette prestation au 1^{er} juillet 2016 à 19,76 €HT.

A fin septembre 2016, environ 800 consommateurs relevés mensuellement sont facturés en relevé à pied. GRDF a procédé à un retour d'expérience sur la réalisation de cette prestation. Sur la base de ce retour d'expérience, GRDF a fourni à la CRE une nouvelle estimation des coûts : les coûts de déplacement, d'intervention et de traitement des données nécessaires à la réalisation de la prestation s'avèrent plus élevés que ceux estimés en 2012. En conséquence, GRDF propose de faire évoluer le tarif de la prestation à 61,16 €HT.

L'évaluation des coûts présentée est cohérente avec celle retenue pour établir le tarif de la prestation de relève à pied réalisé par les GRD d'électricité de 90,00 € HT par mois. L'écart s'explique notamment par une moindre densité des réseaux d'électricité qui conduit à un délai moyen de déplacement plus important. Ainsi, la révision du tarif demandée permettra de refléter la réalité des surcoûts induits par la relève à pied des consommateurs concernés. La CRE envisage en conséquence de réévaluer ce tarif au niveau de 61,16 € HT. En outre, il convient de noter que ce tarif reflète les coûts de la relève des consommateurs industriels en gaz, où les compteurs sont relevés tous les mois, et où la moindre densité des utilisateurs ne permet pas de bénéficier d'effets d'échelle. Ce tarif ne préjuge donc en rien du tarif de relève à pied qui pourrait être appliqué pour des fréquences de relevé semestrielles.

Par ailleurs, Réseau GDS a mis en œuvre le même type de projet visant à généraliser la télérelève des consommateurs à relève mensuelle. La délibération du 9 avril 2015 a introduit au 1^{er} juillet 2015 une prestation spécifique de « Relevé cyclique, avec déplacement, des consommateurs relevés mensuellement non télérelevés » dont la description est identique à celle de GRDF. Le tarif de la prestation défini par la délibération du 16 juin 2016 est de 17,93 €HT au 1^{er} juillet 2016.

La CRE considère que les disparités existantes entre des prestations similaires sont une source de confusion et de complexité pour les fournisseurs et que l'harmonisation du tarif ne conduirait pas à des écarts significatifs entre le tarif retenu et les coûts de réalisation de cette prestation par chaque GRD. En conséquence, la CRE est favorable à l'harmonisation du tarif de ces prestations. Elle considère par ailleurs que cette prestation doit pouvoir être réalisée par l'ensemble des GRD de gaz naturel dans les conditions définies par la CRE pour GRDF (nom, description sommaire, délai de réalisation et tarif). En conséquence, la CRE envisage d'intégrer cette prestation au périmètre des prestations optionnelles du tronc commun. Ainsi, cette prestation pourrait être mise en œuvre à l'initiative de tout GRD sans nouvelle délibération de la CRE en appliquant le tarif commun de 61,16 € HT. En particulier, cette prestation remplacerait pour Réseau GDS la prestation « Relevé cyclique avec déplacement des consommateurs relevés mensuellement non télérelevés » qui a le même objet.

Question 5 : *L'introduction de la prestation « Relevé cyclique, avec déplacement, des consommateurs relevés mensuellement non télérelevés » comme prestation optionnelle pouvant être proposée par tous les GRD et la réévaluation à la hausse de son tarif de 61,16 € HT vous semblent-elles pertinentes ?*

3.1.2 Modification de la description sommaire de la prestation « Prise de règlement »

Les dispositions de l'article L. 124-1 du code de l'énergie ont introduit un dispositif de chèque énergie permettant à un ménage de s'acquitter de tout ou partie du montant des dépenses d'énergie relatives à leur logement. Le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie définit les conditions de mise en œuvre du dispositif à titre expérimental sur quatre départements (Ardèche, Aveyron, Côtes-d'Armor et Pas-de-Calais) avant sa généralisation qui interviendra au plus tard au 1^{er} janvier 2018.

La « Procédure Déplacement pour Impayé » a, en conséquence, été modifiée dans le cadre du Groupe de Travail Gaz (GTG) pour accepter le chèque énergie comme moyen de règlement d'une facture d'énergie lorsque le fournisseur demande au GRD de recevoir les paiements pour son compte.

La description sommaire de la prestation « Prise de règlement » définie dans la délibération du 16 juin 2016 et commune à tous les GRD de gaz naturel, précise la liste exhaustive des moyens de règlement d'une facture d'énergie (chèque libellé à l'ordre du fournisseur ou titre interbancaire de paiement).

GRDF demande la modification de la description sommaire de la prestation « Prise de règlement » afin d'ajouter le chèque énergie comme moyen de paiement d'une facture d'énergie.

La CRE est favorable à une modification de cette description sommaire qui permettrait l'utilisation du chèque énergie comme moyen de paiement d'une facture d'énergie, afin de mettre en conformité cette description avec l'article L. 124-1 du code de l'énergie. Toutefois, elle considère que la description sommaire doit permettre l'intégration d'autres modes de paiement si les GRD les proposent. En conséquence, elle envisage de modifier la description sommaire de la prestation « Prise de règlement » afin de définir une liste minimale non exhaustive de moyens de paiement comprenant le chèque libellé à l'ordre du fournisseur et le titre interbancaire de paiement.

Question 6 : *La modification de la description sommaire de la prestation « Prise de règlement » envisagée par la CRE vous semble-t-elle pertinente ?*

3.1.3 Autres modifications rédactionnelles de descriptions de prestations annexes demandées par GRDF

Pour faire suite aux demandes de GRDF en ce sens, la CRE envisage d'apporter des modifications rédactionnelles à la description de la prestation du tronc commun « Réalisation de raccordement » réalisée par tous les GRD, afin de clarifier les obligations du demandeur d'un raccordement en matière de fourniture des autorisations administratives.

Concernant plus spécifiquement GRDF, la description de cette prestation qui lui est applicable précise actuellement que « *Les raccordements nécessitant l'utilisation de techniques particulières de raccordement, à la demande du gestionnaire de voirie (comme le fonçage ou le forage dirigé) sont facturés sur la base d'un devis et non d'un forfait* », la CRE envisage de préciser que ce devis est établi en prenant également en compte la rentabilité de l'opération de raccordement.

Par ailleurs, la CRE envisage de réintroduire les différences de délai de réalisation entre une mise hors service à l'initiative du consommateur (5 jours) et une mise hors service à l'initiative du fournisseur (10 jours). La consolidation des délibérations adoptées entre 2011 et 2015 avait conduit à supprimer par erreur cette distinction,

introduite par la CRE en 2013 en cohérence avec l'évolution de la procédure de mise hors service à l'initiative du fournisseur, adoptée par le GTG en 2012.

La CRE présente en conséquence en annexe de la présente consultation publique les modifications envisagées des descriptions sommaires et des délais, uniquement s'agissant des prestations du tronc commun.

3.2 Demandes de Régaz-Bordeaux

3.2.1 Modification de la segmentation des forfaits de la prestation « Réalisation d'un raccordement » standard applicables aux consommateurs à relève semestrielle

Les forfaits de la prestation « Réalisation d'un raccordement » standard appliqués par Régaz-Bordeaux sont actuellement segmentés par option tarifaire (T1/T2) et par débit de compteur (6 m³/h, 10 m³/h, et 400 m³/h). La segmentation actuelle est :

- Raccordement standard – option T1 ;
- Raccordement standard – option T2 - compteurs de débit maximum 6 m³/h et 10 m³/h ;
- Raccordement standard – option T2 - compteurs de débit maximum 16 m³/h et 400 m³/h.

Régaz-Bordeaux souhaite modifier les cas-types auxquels sont adossés les forfaits de la prestation « Réalisation de raccordement » standard.

Régaz-Bordeaux propose une nouvelle segmentation fondée sur les usages du consommateur final (cuisson et/ou eau chaude sanitaire, chauffage et/ou process). La nouvelle segmentation serait la suivante :

- usage cuisson et/ou eau chaude sanitaire ;
- usage chauffage et/ou process.

Les montants des forfaits restent inchangés. Régaz-Bordeaux justifie sa demande par une meilleure correspondance avec les besoins et demandes des consommateurs qui connaissent généralement leur usage du gaz, mais pas leur consommation ni leur option tarifaire du tarif ATRD. Cette évolution est identique à celle mise en œuvre pour GRDF lors de l'entrée en vigueur de la délibération de la CRE du 25 avril 2013¹⁰. Elle conduirait ainsi Régaz-Bordeaux à appliquer la même segmentation que GRDF, reprise dans la délibération de la CRE du 16 juin 2016.

La CRE considère que cette modification améliore la lisibilité de la prestation pour les consommateurs finals. Elle est donc favorable à la demande de Régaz-Bordeaux d'évolution de la segmentation des forfaits de la prestation « Réalisation d'un raccordement » standard applicables aux consommateurs à relève semestrielle.

Question 7 : *La modification de la segmentation des forfaits de la prestation « Réalisation d'un raccordement » standard applicables aux consommateurs à relève semestrielle raccordés aux réseaux de Régaz-Bordeaux vous semble-t-elle pertinente ?*

3.2.2 Introduction des prestations « Coupure en cas d'absences multiples au relevé » et « Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé »

Afin de facturer les consommateurs à relevé semestriel lorsque ceux-ci ne laissent pas l'accès à leur compteur, Régaz-Bordeaux souhaite pouvoir mettre en œuvre les prestations « Coupure en cas d'absences multiples au relevé » et « Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé » dans les mêmes conditions que GRDF.

Ces prestations et leurs tarifs respectifs sont définis au paragraphe C.7 de la délibération du 16 juin 2016. En outre, cette délibération précise que la mise en œuvre de la prestation de « Coupure en cas d'absences multiples au relevé » est encadrée par la « Procédure en cas d'absence du client 6M aux derniers relevés et d'absence d'autorelevé consécutifs aux deux derniers relevés » adoptée par le GTG en juin 2016.

La CRE considère que ces prestations doivent pouvoir être réalisées par l'ensemble des GRD de gaz naturel dans des conditions définies par la CRE (nom et tarif) et par la « Procédure en cas d'absence du client 6M aux derniers relevés et d'absence d'autorelevé consécutifs aux deux derniers relevés » adoptée par le GTG. En conséquence, la CRE envisage d'intégrer ces prestations au sein du périmètre des prestations optionnelles du tronc commun. Ainsi, ces prestations pourraient être mises en œuvre à l'initiative de tout GRD sans nouvelle délibération de la CRE en appliquant, compte tenu de l'évolution des tarifs des GRD de gaz naturel au 1^{er} juillet 2017 :

¹⁰ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

- le tarif commun de 51,13 € HT pour la prestation de « Coupure en cas d'absences multiples au relevé » ;
- le tarif commun de 27,76 € HT pour le tarif de la prestation « Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absence multiple au relevé ».

Question 8 : *L'introduction des prestations « Coupure en cas d'absences multiples au relevé » et « Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé » comme prestations optionnelles pouvant être proposées par tous les GRD vous semble-t-elle pertinente ?*

4. QUESTIONS

QUESTIONS SUR LES PRESTATIONS DES GRD DE GAZ NATUREL DESTINEES AUX PRODUCTEURS DE BIOMETHANE

Question 1 : (page 6)

Êtes-vous favorable aux évolutions des tarifs de la prestation « Service d'injection de biométhane » envisagées par la CRE ?

Question 2 : (page 6)

La définition de la prestation d' « Etude de pré faisabilité d'injection de biométhane » comme prestation optionnelle pouvant être proposée par tous les GRD au tarif de 1 000 € HT vous semble-t-elle pertinente ?

Question 3 : (page 7)

La révision à la baisse des tarifs des prestations « Etude de faisabilité » et « Etude détaillée » pour prendre en compte les synergies entre les différentes études vous semble-t-elle pertinente ?

Question 4 : (page 8)

La révision à la baisse du tarif et des modalités essentielles de la prestation « Analyse de la qualité du biométhane » dans le cas d'une mise en service de l'installation d'injection » proposée par GRDF vous semble-t-elle pertinente ?

QUESTIONS SUR LES DEMANDES D'EVOLUTION DE PRESTATIONS ANNEXES SPECIFIQUES ET ANALYSE DE LA CRE

Question 5 : (page 9)

La définition de la prestation « Relevé cyclique, avec déplacement, des consommateurs relevés mensuellement non télérelevés » comme prestation optionnelle pouvant être proposée par tous les GRD et la réévaluation à la hausse de son tarif de 61,16 € HT vous semblent-elles pertinentes ?

Question 6 : (page 9)

La modification de la description sommaire de la prestation « Prise de règlement » envisagée par la CRE vous semble-t-elle pertinente ?

Question 7 : (page 10)

La modification de la segmentation des forfaits de la prestation « Réalisation d'un raccordement » standard applicables aux consommateurs à relève semestrielle raccordés aux réseaux de Régaz-Bordeaux vous semble-t-elle pertinente ?

Question 8 : (page 11)

La définition des prestations « Coupure en cas d'absences multiples au relevé » et « Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé » comme prestations optionnelles pouvant être proposées par tous les GRD vous semble-t-elle pertinente ?

AUTRE QUESTION

Question 9 :

Avez-vous toute autre remarque sur les prestations des GRD de gaz naturel ?

5. MODALITES DE REPONSE A LA CONSULTATION PUBLIQUE

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 12 juin 2017 (3 semaines) :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dr.cp7@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
- en s'adressant à la Direction des Réseaux : + 33.1.44.50.42.83 ;
- en demandant à être entendues par la Commission.

Les contributions (ou une synthèse de celles-ci) seront publiées par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que **la confidentialité et / ou l'anonymat des informations soient garantis**. Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions suivantes en argumentant leurs réponses.

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU TRONC COMMUN

Les descriptions ci-dessous présentent :

- les descriptions et délais de réalisation des prestations essentielles au bon fonctionnement du marché, définies dans la délibération de la CRE du 16 juin 2016, modifié par la délibération de la CRE du 16 novembre 2016. Ces descriptions ne précisent pas les modalités pratiques de réalisation spécifiques à chaque GRD. Ces éléments seront précisés par chaque GRD dans son catalogue de prestations ;
- les noms et descriptions sommaires des prestations dites « obligatoires » et « optionnelles » du tronc commun, hors prestations essentielles au bon fonctionnement du marché, définies initialement dans la délibération de la CRE du 16 juin 2016, modifié par la délibération de la CRE du 16 novembre 2016. Ces descriptions ne précisent ni les modalités pratiques de réalisation spécifiques à chaque GRD, ni les délais de réalisation. Ces éléments seront précisés par chaque GRD dans son catalogue de prestations.

Les paramètres adaptables pour certaines descriptions sommaires sont listés et sont identifiés par les mentions « [à choisir] », « [à renseigner] », ou « (optionnel) ».

Le caractère « optionnel » d'une prestation est identifié au niveau du nom de celle-ci, la prestation mentionnant les conditions d'application de l'option.

Les modifications des descriptions et des délais envisagées par la CRE par rapport à ceux définis par la délibération du 16 juin 2016¹¹, modifiée par la délibération du 16 novembre 2016¹² sont surlignées **en bleu**.

1. PRESTATIONS NON FACTUREES (INCLUSES DANS LE TARIF D'ACHEMINEMENT)

a) *Changement de fournisseur (hors déplacement)*

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE (Point de Comptage et d'Estimation) au périmètre du contrat d'acheminement d'un fournisseur lorsqu'un consommateur déjà alimenté en gaz opte pour un nouveau fournisseur.

Pour les consommateurs à relevé semestriel ou équipés d'un compteur évolué [*Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD*] [*à renseigner*], ce rattachement s'effectue sans déplacement d'agent sauf si le PCE n'est pas équipé d'un compteur évolué et que le fournisseur choisit l'option payante « relevé spécial » (cf. prestation « Relevé spécial pour changement de fournisseur »). En dehors de ce cas particulier, le changement de fournisseur est enregistré avec un index déterminé par le GRD, en fonction :

- soit d'un index télérelevé, lorsque le PCE est équipé d'un compteur évolué et que cet index est disponible ;
- soit d'un index auto-relevé communiqué par le nouveau fournisseur ;
- soit de l'historique de consommation, si aucun index auto-relevé n'a été transmis ou si l'index transmis par le fournisseur est rejeté lors du contrôle de vraisemblance.

Pour les consommateurs à relevé mensuel ou journalier (hors ceux équipés d'un compteur évolué [*Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD*] [*à renseigner*]), le rattachement s'effectue sans déplacement d'agent s'il est réalisé avec un index relevé à distance ou s'il est demandé dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] entourant un relevé cyclique de fin de mois avec reprise de l'index de ce relevé cyclique. Dans les autres cas, le GRD procède à un relevé spécial non facturé (cf. prestation « Relevé spécial pour changement de fournisseur »).

STANDARD DE REALISATION

Conformément à la procédure « Changement de fournisseur », le fournisseur doit formuler sa demande au GRD au moins [*quatre / dix*] [*à renseigner - quatre jours pour GRDF et dix jours pour les autres GRD*] jours calendaires avant la date d'effet souhaitée.

b) *Mise hors service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS)*

¹¹ Délibération de la CRE du 16 juin 2016 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

¹² Délibération de la CRE du 16 novembre 2016 portant modification de la délibération du 16 juin 2016 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Détachement d'un PCE du périmètre d'un contrat d'acheminement d'un fournisseur lors de la résiliation d'un contrat de fourniture.

Lorsque le GRD n'applique pas le dispositif de « Maintien d'Alimentation Gaz », celui-ci se déplace systématiquement. Les modalités de déplacement en cas d'application du dispositif de « Maintien d'Alimentation Gaz » sont précisées par les procédures adoptées dans le cadre du groupe de travail gaz (GTG).

Pour les PCE équipés d'un compteur évolué, le GRD récupère l'index télérelevé s'il est disponible.

Dans les autres situations, le GRD relève l'index s'il a accès au compteur. Si le GRD n'a pas accès au compteur, le fournisseur lui transmet un index auto-relevé.

Dans le cas d'une demande de résiliation à l'initiative du consommateur pour un local à usage résidentiel, le choix de laisser le logement en « Maintien d'Alimentation Gaz » est laissé à la discrétion du GRD. Si le logement n'est pas maintenu en alimentation gaz, il met hors service l'installation avec fermeture et condamnation du robinet commandant l'installation¹³.

Dans les autres cas, il procède directement à la mise hors service de l'installation avec fermeture et condamnation du robinet commandant l'installation.

Remarque : dans le cas d'une mise hors service à l'initiative du fournisseur, le GRD ne procède pas à la coupure de l'alimentation et invite le fournisseur à reprendre le PCE dans son périmètre par une mise en service si le consommateur lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- consommateur résidentiel qui bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le FSL (Fonds Solidarité Logement) pour le logement concerné ;
- consommateur résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL depuis moins de deux mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz ;
- consommateur résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement pour la dette concernée.

STANDARD DE REALISATION

Délai de mise hors service à l'initiative du client : Cinq jours ouvrés.

Délai de mise hors service à l'initiative du fournisseur : Dix jours ouvrés.

c) *Annonce passage releveur*

Communication de la date et du créneau horaire de passage du releveur pour les consommateurs dont l'index du compteur n'est pas accessible.

Cette prestation n'est pas accessible aux consommateurs équipés d'un compteur évolué.

d) *Collecte d'un index auto-relevé à la suite de l'absence du consommateur*

Si à l'occasion d'un relevé cyclique pour les PCE qui ne sont pas équipés d'un compteur évolué, l'index du compteur est inaccessible et si le consommateur est absent lors du passage du releveur, le consommateur peut communiquer lui-même son index.

Si l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an lors des tournées de relevé cyclique pour les PCE qui ne sont pas équipés d'un compteur évolué, le consommateur est tenu d'accepter un relevé hors tournée qui est facturé (« Relevé spécial sans changement de fournisseur »).

Cette prestation n'est pas accessible aux consommateurs équipés d'un compteur évolué.

e) *Continuité de l'acheminement et de la livraison*

Assurer la continuité de l'acheminement et de la livraison même dans les situations suivantes :

¹³ au sens de l'arrêté modifié du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

- hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans,
- température extrêmement basse pendant une période de trois jours au maximum telle qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans (article R.121-11 du code de l'énergie).

f) Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs

Mise à disposition, maintien et remplacement des équipements de comptage et de détente défectueux [pour les compteurs de débit inférieur à 16 m³/h / pour tous les compteurs] [à choisir].

[Maintien à disposition et remplacement des équipements de comptage et de détente défectueux pour les compteurs de débit supérieur à 16 m³/h]. (optionnel)

g) Information coupure pour travaux et interventions

Informers le maire, l'autorité concédante, les consommateurs et les fournisseurs d'une interruption de service pour cause de travaux, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé.

Références réglementaires : l'article R.121-12 du code de l'énergie dispose que le GRD doit communiquer les dates et heures de l'interruption de service au moins cinq jours calendaires à l'avance dans le cas d'une interruption de service pour travaux, raccordement, etc.

Aux termes de l'article susmentionné, le GRD peut interrompre le service en cas de force majeure ou de risque pour la sécurité des personnes et des biens. Le GRD prend sans délai les mesures nécessaires et avise selon le cas le maire, la collectivité organisatrice de la distribution publique de gaz, le préfet, les consommateurs par avis collectif et, le cas échéant, les fournisseurs.

h) Intervention de dépannage et de réparation

Déplacement en cas de manque de gaz ou bruit anormal notamment :

- cause liée au réseau ou à un équipement, propriété du GRD : dépannage (provisoire) ou réparation (définitive) gratuits.
 - [cause liée à un poste de livraison (poste de détente et compteur) propriété du consommateur :
 - mise en sécurité, remise en service, dépannage ou réparation : prestation gratuite, sans démontage et sans appel de renfort,
 - sur demande du consommateur, intervention d'une équipe de renfort pour remise en service, dépannage ou réparation ainsi que tout démontage, toute intervention ultérieure pour remise en service, réparation, intervention sur pièce défectueuse ou remplacement : prestation facturée au coût réel si elle n'est pas incluse dans le service souscrit par le consommateur ou dans le service de base.]
- (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leurs équipements de comptage)

i) Intervention de sécurité 24h/24

Intervention du GRD en cas d'incident ou d'accident (odeur de gaz, incendie ou explosion) pour mise en sécurité gaz des personnes et des biens aussi rapidement que possible.

Références réglementaires : aux termes de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, le public et les consommateurs peuvent demander une intervention sécurité gaz en cas d'incident.

j) Mise à disposition d'un numéro d'urgence et de dépannage 24h/24 [Nom du service d'appel] [à renseigner]

Mise à disposition d'un numéro unique d'appel « [Nom du service d'appel] [à renseigner] », accessible 24h/24, visible notamment sur la facture du fournisseur et l'annuaire téléphonique : [Numéro de téléphone] [à renseigner].

k) Pouvoir calorifique

Le GRD garantit que le pouvoir calorifique supérieur (PCS) du gaz naturel se situe dans la fourchette réglementaire.

Pour le gaz H (à haut pouvoir calorifique), le PCS doit se situer entre 10,7 et 12,8 kWh/m³(n) [et pour le gaz B (à bas pouvoir calorifique), le PCS doit se situer entre 9,5 et 10,5 kWh/m³(n)] (pour les GRD acheminant du gaz B).

Références réglementaires : arrêtés du 16 septembre 1977 et du 28 mars 1980.

l) Pression disponible standard

Le GRD assure, dans les conditions normales d'exploitation, une pression relative disponible à l'amont du poste de livraison d'un consommateur de :

- [pression en bar¹⁴] [à renseigner] en moyenne pression de type C (hors réseau alimenté en 8 bar),
- [pression en bar²] [à renseigner] bar en moyenne pression de type B et moyenne pression de type C alimenté en [pression en bar²] [à renseigner],
- [pression en mbar²] [à renseigner] à [pression en mbar²] [à renseigner] (gaz H) [ou [pression en mbar²] [à renseigner] à [pression en mbar²] [à renseigner] (gaz B) en basse Pression] (pour les GRD acheminant du gaz B).

m) Pression standard minimale délivrée en entrée d'un réseau d'un GRD aval

Le GRD s'assure que quel que soit le type de réseau moyenne pression (MPB, MPC, ...) du GRD amont, la pression délivrée en entrée (bride aval du point d'interface) d'un réseau d'un GRD aval ne peut être inférieure, dans les conditions normales d'exploitation du réseau du GRD amont, à une pression standard minimale fixée à 1,8 bar. Cette pression est garantie par le GRD amont même dans les situations suivantes :

- hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans,
- température extrêmement basse pendant une période de trois jours au maximum telle qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans (article R.121-11 du code de l'énergie).

n) Relevé cyclique

Le relevé cyclique de compteur est effectué par le GRD avec la fréquence suivante :

- Pour un PCE nouvellement mis en service, les fréquences standard de relevé d'un point de livraison des réseaux publics de gaz naturel sont les suivantes :
 - si la CAR déclarée est inférieure à 300 000 kWh, la fréquence standard de relevé est semestrielle, à l'exception des consommateurs équipés d'un compteur évolué qui ont une fréquence standard de relevé mensuelle ;
 - si la CAR déclarée est comprise entre 300 000 et 5 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé est mensuelle ;
 - si la CAR déclarée est supérieure à 5 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé est quotidienne.
- Pour un PCE déjà raccordé à un réseau de distribution de gaz, la fréquence standard de relevé d'un point de livraison des réseaux publics de gaz naturel est la suivante :
 - si la CAR est inférieure à 500 000 kWh, la fréquence standard de relevé qui était appliquée l'année précédente est conservée, à l'exception des PCE équipés d'un compteur évolué qui ont une fréquence standard de relevé mensuelle ;
 - si la CAR est comprise entre 500 000 et 10 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé est mensuelle ;
 - si la CAR est supérieure à 10 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé est quotidienne.

Par exception à ces règles :

¹⁴ en cohérence avec le cahier des charges de concession.

- dès lors que le PCE présente pour la troisième année consécutive une CAR comprise entre 300 000 kWh et 500 000 kWh, la fréquence standard de relevé est mensuelle ;
- si la CAR est comprise entre 1 000 000 et 10 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé qui était appliquée l'année précédente est conservée, dès lors que celle-ci était mensuelle ou quotidienne ;
- dès lors que le PCE, dont la fréquence standard de relevé était quotidienne l'année précédente, présente pour la quatrième année consécutive une CAR inférieure ou égale à 5 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé du point de livraison est mensuelle ;
- dès lors que le PCE présente pour la troisième année consécutive une CAR supérieure à 5 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé du point de livraison est quotidienne.

Pour l'application des règles précédentes, seules les CAR utilisées à partir du 1^{er} avril 2016 sont prises en compte.

- Dans tous les cas, les compteurs des consommateurs à forte modulation intra-mensuelle sont relevés à une fréquence quotidienne. Sont considérés comme ayant une forte modulation intra-mensuelle, les consommateurs qui remplissent pour la deuxième année consécutive les conditions suivantes :
 - i. la CAR est supérieure à 2 000 000 kWh ;
 - ii. les quantités acheminées sur les 2 mois de plus forte consommation de l'année sont supérieures à 50 % de la consommation annuelle constatée. Ce ratio est calculé sur la période annuelle comprise entre le 1^{er} avril et 31 mars.

Un consommateur ne pourra voir sa fréquence standard de relevé repasser à une fréquence mensuelle s'il a été considéré comme ayant une forte modulation intra-mensuelle au cours de l'une des 3 dernières années.

- Les consommateurs ayant souscrit aux options tarifaires T4 et TP ont une fréquence de relevé quotidienne, indépendamment de leur CAR.

Une fréquence de relevé plus élevée que la fréquence standard de relevé définie par les règles ci-dessus peut être choisie par le fournisseur, pour le client concerné et pour chaque point de livraison. Le tarif appliqué figure dans le catalogue de prestation du GRD.

NB : si l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an lors des tournées de relevé cyclique hors PCE équipés d'un compteur évolué, le consommateur est tenu d'accepter un relevé hors tournée qui est facturé (cf. prestation « Relevé spécial hors changement de fournisseur »).

o) Programmation d'un rendez-vous téléphonique

Cette prestation consiste à planifier un rendez-vous téléphonique, entre un consommateur et un représentant du GRD, en vue de réaliser une pré-étude ou étude de raccordement ne nécessitant pas le déplacement d'un technicien.

En fonction des informations communiquées lors de cet entretien et selon la configuration technique de l'installation du consommateur et du réseau de distribution, le GRD pourra, soit réaliser une Proposition Technique et Financière, soit programmer le déplacement d'un technicien pour compléter ou réaliser cette étude (dans les conditions définies par la prestation « Etude technique », seule la première étude pour un même PCE n'est pas facturée).

p) Vérification périodique (VPe) des compteurs et des convertisseurs

Le GRD s'assure, à intervalles réguliers, que les compteurs et convertisseurs restent conformes aux exigences qui leur sont applicables ; pour cela, soit il remplace l'appareil, soit il en confie la vérification à un laboratoire agréé afin de vérifier la justesse de la mesure. Il effectue la coupure, la dépose, la repose et la remise en service du compteur. Le GRD ne réalise pas les remises en service des appareils du consommateur.

L'intervalle de temps entre deux vérifications ne peut être supérieur à :

- 20 ans, pour les compteurs à parois déformables de débit maximal strictement inférieur à 16 m³/h (type de compteur qui équipe tous les consommateurs domestiques),
- 15 ans¹⁵, pour les compteurs à parois déformables de débit maximal supérieur ou égal à 16 m³/h,
- 5 ans, pour les compteurs à pistons rotatifs et les compteurs à turbine,

¹⁵ à partir du 1^{er} janvier 2014.

- 1 an, pour les convertisseurs.

[Lorsque le compteur est la propriété du consommateur, une prestation de « Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire » est facturée [ainsi qu'une prestation de « Changement de compteur »] (optionnel), si le consommateur ne dispose pas d'un appareil de remplacement. En cas de réparation, les frais sont à la charge du consommateur.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaire de leur équipement de comptage)

Références réglementaires : réalisée selon les prescriptions de l'arrêté du 21 octobre 2010 et les prescriptions propres à chaque type de compteur.

q) Diagnostic sécurité d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois

Lors de la mise en service d'une installation intérieure inactive depuis plus de 6 mois, le GRD propose au consommateur un diagnostic sécurité ayant pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes et des biens. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur, ni d'un contrôle de l'état des appareils du consommateur.

Un rapport est établi suite à ce diagnostic et transmis au consommateur et au GRD.

Cette prestation ne concerne que les installations intérieures de gaz à usage domestique.

Références réglementaires : arrêté modifié du 2 août 1977 (article 31).

r) Transmission de données de consommation agrégées aux propriétaires ou gestionnaires d'immeuble

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un propriétaire ou un gestionnaire d'immeuble ou d'un ensemble d'immeubles ou de tiers mandatés à cet effet.

DESCRIPTION

Cette prestation a pour objet transmettre des données de consommation annuelles agrégées par adresse, dans le cadre de l'application des articles D.453-9 et suivants du code de l'énergie.

DELAI DE REALISATION

Le délai maximum de réalisation est de un mois à compter de la date de réception de la demande complète.

2. PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE, DESTINEES AUX CONSOMMATEURS

2.1 Prestations à destination des consommateurs [disposant d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2] [à choisir]

a) Mise en service sans déplacement

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION ET STANDARD DE REALISATION

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un fournisseur lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local. Cette prestation consiste à rattacher le point à la date demandée :

- avec prise en compte d'un index télérelevé, lorsque le PCE est équipé d'un compteur évolué et que cet index est disponible ;

ou dans les autres cas :

- avec prise en compte d'un index auto-relevé transmis par le fournisseur au moment de la demande (l'index auto-relevé étant soumis à des contrôles de validité) ;
- ou avec reprise de l'index de mise hors service, si le fournisseur le demande et sous réserve que le contrat du prédécesseur soit résilié.

b) Mise en service avec déplacement**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un fournisseur :

- lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service ;
- ou lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service) ;
- ou, lorsque le PCE n'est pas équipé d'un compteur évolué, en lieu et place de la prestation « Mise en service sans déplacement », lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local mais pour lequel le fournisseur souhaite disposer d'un index relevé et non auto-relevé. Un relevé spécial est alors facturé en complément du rattachement.

Nota : dans le cas où le poste est dépourvu de compteur ou doté d'un compteur défectueux, le matériel est fourni par le GRD et loué par le consommateur sauf pour les compteurs et détendeurs de débit maximum 6 ou 10 m³/h, dont la location est prévue dans la prestation non facturée « Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs » (coût non facturé car mutualisé dans le tarif ATRD).

Lorsque l'alimentation gaz est coupée, la présence du consommateur est obligatoire et il doit être en mesure de faire fonctionner un appareil d'utilisation alimenté par son installation intérieure de gaz. De plus, pour les premières mises en service, un certificat de conformité (Installations à usage d'habitation, Établissements Recevant du Public) ou une déclaration de conformité (locaux industriels ou tertiaires autres qu'ERP) devra être remis au GRD, les travaux sur l'installation intérieure achevés et le solde des travaux de raccordement réglé au plus tard lors de la mise en service. Si ces conditions ne sont pas remplies, la mise en service ne sera pas effectuée et un déplacement sans intervention sera facturé, ainsi, le cas échéant, que les suppléments « express » ou « en urgence ».

STANDARD DE REALISATION

Cinq jours ouvrés.

c) Coupure pour impayés**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet, le choix de déposer ou non du compteur étant laissé à la discrétion du GRD. Elle est effectuée à la demande du fournisseur dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Le GRD évite de programmer des coupures après 15 h ou les veilles de week-end et jours fériés.

Le GRD ne procède pas à la coupure de l'alimentation si le consommateur lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- consommateur résidentiel qui bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le FSL (Fonds Solidarité Logement) pour le logement concerné ;
- consommateur résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL depuis moins de deux mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz ;
- consommateur résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement daté de moins de trois mois pour la dette concernée ;
- consommateur qui apporte la preuve qu'il a réglé au fournisseur le montant demandé (relevé de compte, numéro de chèque et relevé de compte, preuve de reçu de paiement au fournisseur, mandat...).

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

d) Prise de règlement**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

L'intervention comprend le déplacement, la prise de contact avec le consommateur s'il est présent, la demande de règlement (**notamment** chèque libellé à l'ordre du fournisseur, titre interbancaire de paiement, **chèque énergie**), la remise de ce règlement par le consommateur s'il l'accepte et la transmission au fournisseur.

Remarque :

- le fournisseur précise dans la demande le montant à percevoir par le GRD ;
- l'agent du GRD ne négocie ni délai de paiement, ni montant du règlement avec le client du fournisseur.

Si le consommateur n'accepte pas de donner un règlement correspondant au moins au montant demandé par le fournisseur, l'agent du GRD effectue une coupure pour impayé dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées ci-avant dans la description de la prestation « Coupure pour impayés ». L'agent du GRD fait de même si le consommateur est absent, sauf consigne contraire exprimée par le fournisseur lors de sa demande.

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

e) Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement, le rétablissement de l'alimentation gaz à la suite d'une coupure pour impayés. La présence du consommateur est obligatoire.

STANDARD DE REALISATION

Le jour ouvré suivant le jour de la réception de la demande.

f) Relevé spécial (hors changement de fournisseur)**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Acte effectué sur la demande :

- du fournisseur ;
- du GRD, notamment si le consommateur est absent lors des tournées programmées des relevés cycliques hors PCE équipés d'un compteur évolué et que l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an.

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

g) Coupure à la demande du consommateur

La prestation comprend la fermeture du robinet avec plombage de l'installation.

Elle implique l'interruption de la livraison, mais pas le détachement contractuel.

[Le GRD réalise cette prestation avec dépose de compteur / Le GRD réalise cette prestation sans dépose de compteur / Le GRD pourra procéder à son initiative à la dépose de compteur, non facturée au consommateur. Si le consommateur demande une dépose de compteur non prévue par le GRD, la prestation « dépose de compteur » s'applique.] [à choisir]

h) Dépose du compteur (pour les GRD ne procédant pas à la dépose systématique du compteur lors d'une coupure à la demande du consommateur)

La prestation permet à un consommateur qui souhaite interrompre la livraison de manière temporaire (ex : travaux) ou définitive de faire déposer son compteur.

La prestation comprend la fermeture du robinet si l'installation était active, la dépose du compteur et, pour un poste de détente / comptage la pose de voiles. Elle implique l'interruption de livraison.

i) Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du consommateur

La prestation comprend le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure à la demande du consommateur [sans / avec / avec ou sans repose des appareils.] [à choisir]

j) Coupure en cas d'absences multiples au relevé

La prestation consiste à interrompre la livraison du gaz, sans détachement contractuel du consommateur.

Elle intervient à l'issue d'une relance faite au consommateur et d'une mise en demeure de donner accès à son compteur, conformément aux Conditions Standard de Livraison (CSL) du GRD.

Elle comprend le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet.

k) Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé

La prestation comprend, dès l'accès au comptage, le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure du consommateur en cas d'absence multiples au relevé.

l) Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relève

La prestation permet le changement d'option tarifaire d'acheminement ou de fréquence de relevé à la demande du fournisseur.

La fréquence standard de relevé est précisée dans la prestation « Relevé cyclique ».

Le tarif de la prestation ne comprend pas l'évolution ou le changement éventuel de matériel ni le surcoût lié à une fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard.

m) Relevé spécial pour changement de fournisseur

La prestation consiste en un relevé associé à un changement de fournisseur (cf. « Changement de fournisseur (hors déplacement) ») lorsque le fournisseur choisit l'option « relevé spécial » pour déterminer l'index de rattachement au contrat du nouveau fournisseur et donc de détachement du contrat de l'ancien fournisseur. L'index est mis à disposition des deux fournisseurs.

Cette prestation n'est pas accessible aux consommateurs équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner].

n) Vérification de données de comptage sans déplacement

La prestation permet à un fournisseur d'exprimer un doute dans [un délai maximum défini par le GRD] [à renseigner] sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- index relevé ou auto-relevé lors d'un relevé cyclique,
- index calculé avec ou sans auto-relevé de fiabilisation lors d'un changement de fournisseur (y compris au-delà du délai maximum défini par le GRD),
- index relevé lors d'un changement de fournisseur,
- index quel que soit son type lors d'une mise en service (dans un délai maximum de 12 mois suivant la publication de cet index).

Le fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins [50 m³ / 10 m³ / autre volume déterminé par le GRD] [à choisir] de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, le GRD clôt la demande et facture la prestation.

Cette prestation permet également à un fournisseur d'exprimer un doute sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les deux cas suivants :

- index de dépose suite à une intervention de changement de compteur,
- index de pose suite à une intervention de changement de compteur.

Le fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté si la contestation porte sur l'index de pose du nouveau compteur.

Cette prestation n'est pas accessible aux consommateurs équipés d'un compteur évolué.

Elle n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

o) Vérification de données de comptage avec déplacement

La prestation permet à un fournisseur de demander une vérification de données de comptage pour contester un index publié (ou la consommation d'énergie associée).

Cette contestation peut :

- soit porter sur la différence entre un index auto-relevé transmis par le fournisseur, d'une part, et un index déterminé à l'occasion d'un relevé cyclique, d'un relevé à date, d'un changement de fournisseur, d'une mise en service, d'une mise hors service, d'une pose ou d'une dépose de compteur, d'autre part. Dans ce cas, le fournisseur doit émettre sa contestation dans [un délai maximum défini par le GRD] [à renseigner] et doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins [50 m³ / 10 m³ / autre volume déterminé par le GRD] [à choisir] de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, le GRD clôt la demande et facture la prestation,
- soit porter sur un doute sur le bon fonctionnement du compteur.

La prestation comprend le déplacement d'un agent, sauf si une anomalie détectée au préalable rend ce déplacement inutile.

Cette prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

p) Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage

La prestation consiste au contrôle de l'étalonnage du compteur à la demande du fournisseur ou du consommateur sous contrat de livraison direct (CLD) par un laboratoire agréé.

Compteur propriété du GRD :

Le GRD dépose en présence du consommateur le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur étalonné et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

[Compteur en propriété consommateur]

Le GRD dépose en présence du consommateur le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur étalonné (selon les dispositions prévues dans la prestation « Mise à disposition d'un compteur provisoire ») et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

Le compteur après l'expertise est retourné au GRD. S'il se révèle correct ou après sa remise en état, ce compteur est réinstallé chez le consommateur concerné.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

q) Changement de porte de coffret

La prestation comprend le déplacement pour remplacement d'une porte détériorée de coffret.

[La porte de coffret est facturée en sus.] (optionnel)

r) Changement de compteur de gaz

La prestation comprend le changement de compteur sans modification de calibre et/ou du type de compteur.

[Si le compteur à changer était propriété du consommateur, un nouveau compteur est fourni par le GRD et loué au consommateur.] (optionnel)

Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément. Pour toute modification du branchement, le GRD facturera une prestation de « Modification, suppression ou déplacement de branchement ».

s) Raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion (pour les GRD proposant cette prestation)

Acte effectué à la demande du fournisseur ou du consommateur qui souhaite suivre en temps réel sa consommation de gaz.

Cette prestation est destinée aux consommateurs disposant d'un compteur de débit maximum supérieur ou égal à 16 m³/h.

Le GRD raccorde l'installation du consommateur sur la 2^{ème} prise d'impulsion du compteur.

Du fait du positionnement du compteur dans la zone explosive, l'installation du consommateur comporte obligatoirement un équipement de sécurité intrinsèque propre à ce type d'environnement. Le raccordement de l'équipement du consommateur nécessite la fourniture préalable au GRD d'un certificat attestant de la conformité de son installation à ces exigences.

Cette prestation ne comprend pas le changement de compteur si son remplacement est nécessaire pour réaliser la présente prestation.

[Lorsque le consommateur est propriétaire de son compteur et que ce dernier n'est pas muni de 2 prises d'impulsion une offre de location sera faite au consommateur pour remplacer le compteur afin de le rendre compatible avec la prestation.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

Les données rendues disponibles par cet acte ont un caractère exclusivement indicatif.

t) Enquête (pour les GRD proposant cette prestation)

La prestation consiste à étudier la consommation du point de comptage et à vérifier si besoin qu'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de l'installation ou de dysfonctionnement de comptage.

u) Déplacement d'un agent assermenté (uniquement pour les GRD proposant cette prestation)

La prestation consiste au déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou une atteinte aux ouvrages du GRD et établir le cas échéant un procès-verbal.

Les frais de remise en état et/ou de remplacement des appareils endommagés, la main d'œuvre associée et les redressements de facturation sont facturés par ailleurs.

v) Duplicata

La prestation consiste à retransmettre un document, une donnée, un fichier déjà transmis ou mis à disposition (facture, fichier transmis sur le portail, données de consommation, certificat concernant le comptage, etc.).

w) Déplacement vain

La prestation est appliquée en cas de non-exécution d'une intervention programmée avec le consommateur ou le fournisseur par le fait du consommateur ou du fournisseur.

x) Frais de dédit pour annulation tardive

La prestation est appliquée en cas d'annulation tardive d'une intervention, moins de 2 jours ouvrés avant la date convenue, du fait du consommateur ou du fournisseur.

Pour une annulation plus de 2 jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de dédit ne sera facturé.

Si l'annulation intervient après [heure] [à renseigner] le jour ouvré qui précède l'intervention, c'est un « Déplacement vain » qui sera facturé.

y) Supplément « en urgence »

Le supplément « en urgence » comprend la réalisation de la prestation demandée au plus tard un jour ouvré après réception de la demande, sous réserve de la disponibilité des équipes et de la faisabilité technique de la prestation.

z) Supplément « express »

Le supplément « express » comprend la réalisation de la prestation demandée dans un délai inférieur au délai catalogue et supérieur à un jour ouvré, sous réserve de la disponibilité des équipes et de la faisabilité technique de la prestation.

2.2 Prestations à destination des consommateurs [disposant d'une fréquence de relève non semestrielle hors consommateurs équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP] [à choisir]

a) Mise en service**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un fournisseur :

- lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service ;
- ou lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service) ;
- ou lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local.

Nota : dans le cas où le poste est dépourvu de compteur ou doté d'un compteur hors d'état ou défectueux, le matériel est fourni par le GRD et loué par le consommateur sauf pour les compteurs et détendeurs 6 ou 10 m³/h, dont la location est prévue dans la prestation non facturée « Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs ».

Lorsque l'alimentation gaz est coupée, la présence du consommateur est obligatoire et il doit être en mesure de faire fonctionner un appareil d'utilisation alimenté par son installation intérieure de gaz. De plus, pour les premières mises en service, un certificat de conformité (Établissements Recevant du Public) ou une déclaration de conformité (locaux industriels ou tertiaires autres qu'ERP) devront être remis au GRD, les travaux sur l'installation intérieure achevés et le solde des travaux de raccordement réglé au plus tard lors de la mise en service. Si ces conditions ne sont pas remplies, la mise en service ne sera pas effectuée et un déplacement sans intervention sera facturé.

STANDARD DE REALISATION

Mise en service avec pose compteur : vingt et un jours ouvrés ou selon délais d'approvisionnement et nature des travaux à la charge du consommateur.

Mise en service sans pose compteur : cinq jours ouvrés.

b) Coupure pour impayés**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet, le choix de dépose ou non du compteur étant laissé à la discrétion du GRD.

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

c) *Prise de règlement*

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

L'intervention comprend le déplacement, la prise de contact avec le consommateur s'il est présent, la demande de règlement (**notamment** chèque libellé à l'ordre du fournisseur, titre interbancaire de paiement), la remise de ce règlement par le consommateur s'il l'accepte et la transmission au fournisseur.

Remarque :

- le fournisseur précise dans la demande le montant à percevoir par le GRD ;
- l'agent du GRD ne négocie ni délai de paiement, ni montant du règlement avec le client du fournisseur.

Si le consommateur n'accepte pas de donner un règlement correspondant au moins au montant demandé par le fournisseur, l'agent du GRD effectue une coupure pour impayé dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées ci-avant dans la description de la prestation « Coupure pour impayés ». L'agent du GRD fait de même si le consommateur est absent, sauf consigne contraire exprimée par le fournisseur lors de sa demande.

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

d) *Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés*

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le rétablissement de l'alimentation gaz à la suite d'une coupure pour impayés.

STANDARD DE REALISATION

Le jour ouvré suivant le jour de la réception de la demande.

e) *Relevé spécial (hors changement de fournisseur)*

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur ou un consommateur ayant conclu un CLD.

DESCRIPTION

Acte effectué sur la demande du fournisseur ou du consommateur (notamment si absent lors des tournées programmées des relevés cycliques) :

- relevé sur place effectué hors tournée ;
- relevé effectué par télérelevé si l'installation le permet.

Remarques :

- cette prestation est demandée également par le consommateur (Contrat de Livraison Direct) ;
- cette prestation peut être facturée en sus par le GRD notamment si le consommateur est absent lors des tournées programmées des relevés cycliques.

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

f) Coupure à la demande du consommateur

La prestation comprend la fermeture du robinet avec plombage de l'installation.

Elle implique l'interruption de la livraison, mais pas le détachement contractuel.

[Le GRD réalise cette prestation avec dépose de compteur / Le GRD réalise cette prestation sans dépose de compteur / Le GRD pourra procéder à son initiative à la dépose de compteur, non facturée au consommateur. Si le consommateur demande une dépose de compteur non prévue par le GRD, la prestation « Dépose de compteur » s'applique.] [à choisir]

g) Dépose du compteur (pour les GRD ne procédant pas à la dépose systématique du compteur lors d'une coupure à la demande du consommateur)

La prestation permet à un consommateur qui souhaite interrompre la livraison de manière temporaire (ex : travaux) ou définitive de faire déposer son compteur.

La prestation comprend la fermeture du robinet si l'installation était active, la dépose du compteur et, pour un poste de détente /comptage la pose de voiles. Elle implique l'interruption de livraison.

h) Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du consommateur

La prestation comprend le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure à la demande du consommateur *[sans / avec / avec ou sans repose des appareils.] [à choisir]*

i) Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relève

La prestation permet le changement d'option tarifaire d'acheminement ou de fréquence de relevé à la demande du fournisseur.

La fréquence standard de relevé est précisée dans la prestation « Relevé cyclique ».

Le tarif de la prestation ne comprend pas l'évolution ou le changement éventuel de matériel ni le surcoût lié à une fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard.

j) Relevé spécial pour changement de fournisseur

La prestation consiste en un relevé associé à un changement de fournisseur (cf. prestation « Changement de fournisseur (hors déplacement) ») lorsque l'index ne peut pas être relevé à distance et qu'aucun index cyclique n'est disponible dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] par rapport à la date de changement demandée. Ce relevé permet de déterminer l'index de rattachement au contrat du nouveau fournisseur et donc de détachement du contrat de l'ancien fournisseur. L'index est mis à disposition des deux fournisseurs.

k) Vérification de données de comptage sans déplacement

La prestation permet à un fournisseur d'exprimer un doute dans *[un délai maximum défini par le GRD] [à renseigner]* sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- index relevé lors d'un relevé cyclique,
- index relevé lors d'un changement de fournisseur,
- index relevé lors d'une mise en service.

Le fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins *[50 m³ / 10 m³ / autre volume déterminé par le GRD] [à choisir]* de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, le GRD clôt la demande et facture la prestation.

Cette prestation permet également à un fournisseur d'exprimer un doute sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les deux cas suivants :

- index de dépose suite à une intervention de changement de compteur,
- index de pose suite à une intervention de changement de compteur.

Le fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté si la contestation porte sur l'index de pose du nouveau compteur.

Cette prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

l) Vérification de données de comptage avec déplacement

La prestation permet à un fournisseur de demander une vérification de données de comptage pour contester un index publié (ou la consommation d'énergie associée).

Cette contestation peut :

- soit porter sur la différence entre un index auto-relevé transmis par le fournisseur et un index déterminé à l'occasion d'un relevé cyclique, d'un changement de fournisseur, d'une mise en service, d'une mise hors service, d'une pose ou d'une dépose de compteur. Dans ce cas, le fournisseur doit émettre sa contestation dans *[un délai maximum défini par le GRD] [à renseigner]* et doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins *[50 m³ / 10 m³ / autre volume déterminé par le GRD] [à choisir]* de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, le GRD clôt la demande et facture la prestation,
- soit porter sur une suspicion de dysfonctionnement du compteur.

La prestation comprend le déplacement d'un agent, sauf si une anomalie détectée au préalable rend ce déplacement inutile.

Cette prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

m) Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage

La prestation consiste au contrôle de l'étalonnage du compteur à la demande du fournisseur ou du consommateur sous contrat direct de livraison par un laboratoire agréé.

Compteur propriété du GRD :

Le GRD dépose en présence du consommateur le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur étalonné et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

[Compteur en propriété consommateur

Le GRD dépose en présence du consommateur le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur étalonné (selon les dispositions prévues dans la prestation « mise à disposition d'un compteur provisoire ») et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

Le compteur après l'expertise est retourné au GRD. S'il se révèle correct ou après remise en état, ce compteur est réinstallé chez le consommateur concerné.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

n) Changement de compteur de gaz

La prestation comprend le changement de compteur sans modification de calibre et/ou du type de compteur.

[Si le compteur à changer était propriété du consommateur, un nouveau compteur est fourni par le GRD et loué au consommateur.] (optionnel)

Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément. Pour toute modification du branchement, le GRD facturera une prestation de « Modification, suppression ou déplacement de branchement ».

o) Raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion

Acte effectué à la demande du fournisseur ou du consommateur qui souhaite suivre en temps réel sa consommation de gaz.

Le GRD raccorde l'installation du consommateur sur la 2^{ème} prise d'impulsion du compteur.

Du fait du positionnement du compteur dans la zone explosive, l'installation du consommateur comporte obligatoirement un équipement de sécurité intrinsèque propre à ce type d'environnement. Le raccordement de l'équipement du consommateur nécessite la fourniture préalable au GRD d'un certificat attestant de la conformité de son installation à ces exigences.

[Lorsque le consommateur est propriétaire de son compteur et que ce dernier n'est pas muni de 2 prises d'impulsion une offre de location sera faite au consommateur pour remplacer le compteur afin de le rendre compatible avec la prestation.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

Les données rendues disponibles par cet acte ont un caractère exclusivement indicatif.

p) Enquête (pour les GRD proposant cette prestation)

La prestation consiste à étudier la consommation du point de comptage et à vérifier si besoin qu'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de l'installation ou de dysfonctionnement de comptage.

q) Déplacement d'un agent assermenté (uniquement pour les GRD proposant cette prestation)

La prestation consiste au déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou une atteinte aux ouvrages du GRD et établir le cas échéant un procès-verbal.

Les frais de remise en état et/ou de remplacement des appareils endommagés, la main d'œuvre associée et les redressements de facturation sont facturés par ailleurs.

r) Duplicata

La prestation consiste à retransmettre un document, une donnée, un fichier déjà transmis ou mis à disposition (facture, fichier transmis sur le portail, données de consommation, certificat concernant le comptage, etc.).

s) Déplacement vain

La prestation est appliquée en cas de non-exécution d'une intervention programmée avec le consommateur ou le fournisseur par le fait du consommateur ou du fournisseur.

t) Frais de dédit pour annulation tardive

La prestation est appliquée en cas d'annulation tardive d'une intervention, moins de 2 jours ouvrés avant la date convenue, du fait du consommateur ou du fournisseur.

Pour une annulation plus de 2 jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de dédit ne sera facturé.

Si l'annulation intervient après [heure] [à renseigner] le jour ouvré qui précède l'intervention, c'est un « Déplacement vain » qui sera facturé.

u) Supplément « express »

Le supplément « express » comprend la réalisation de la prestation demandée dans un délai inférieur au délai catalogue et supérieur à un jour ouvré, sous réserve de la disponibilité des équipes et de la faisabilité technique de la prestation.

3. PRESTATIONS RELATIVES AU RACCORDEMENT

a) Etude technique

La prestation consiste en l'étude d'un nouveau raccordement ou d'une modification, suppression ou déplacement d'un branchement gaz existant.

b) Réalisation de raccordement

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension.

Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont du [poste / compteur] [à choisir] (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.

Le raccordement est **réalisé** sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques du GRD, élaborées dans les conditions définies à l'article L. 453-4 du code de l'énergie et aux articles R. 433-14 et suivants du même code. Il est soumis à la signature d'un Contrat de Raccordement du GRD ou à l'acceptation d'un devis.

c) Modification, suppression ou déplacement de branchement

La prestation consiste en une intervention réalisée à la demande du consommateur et sous réserve d'obtention des autorisations administratives.

Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante et la bride amont du [poste / compteur] [à choisir] (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété).

4. PRESTATIONS RECURRENTES OU PRESTATIONS NON FACTUREES A L'ACTE, DESTINEES AUX CONSOMMATEURS

4.1 Prestations à destination des consommateurs [disposant d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2] [à choisir]

a) Services liés à la livraison pour les consommateurs en relevé semestriel ou équipés d'un compteur évolué : location de compteur/blocs de détente (pour les GRD proposant cette prestation)

Le forfait location, service de location du compteur avec ou sans le bloc de détente, comprend les prestations suivantes :

- location du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie,
- changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du consommateur.

b) Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

Lorsqu'un équipement de comptage appartenant au consommateur est indisponible (panne, VPe, contrôle en laboratoire...) et que le consommateur est dans l'incapacité de fournir un matériel de substitution, le GRD fait ses meilleurs efforts pour lui mettre à disposition un équipement de comptage provisoire équivalent à l'équipement normal.

En vue d'assurer la continuité du comptage, le consommateur est tenu d'accepter cette substitution lorsqu'elle est possible.

c) Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard

Le relevé du compteur est effectué par le GRD à une fréquence supérieure à la fréquence standard : fréquence mensuelle au lieu d'une fréquence standard semestrielle.

4.2 Prestations à destination des consommateurs [disposant d'une fréquence de relève non semestrielle hors consommateurs équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP] [à choisir]

a) Services liés à la livraison pour les consommateurs en relevé mensuel ou journalier : location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage (pour les GRD proposant cette prestation)

Le forfait location, service de location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage, comprend les prestations suivantes :

- location du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie,
- changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du consommateur.

b) Service de maintenance (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

Le forfait maintenance, destiné aux consommateurs propriétaires en tout ou partie de leur poste de livraison et proposé après diagnostic du poste, comprend notamment :

- intervention de dépannage sur compteur ou autre machine de mesure.
- intervention de réparation sur compteur ou autre machine de mesure, y compris remplacement des pièces défectueuses et renouvellement partiel mais non compris renouvellement en fin de vie.
- diagnostic technique avec état des lieux à la souscription.
- dépose/repose du matériel défaillant.
- mise à disposition d'une machine de mesure de remplacement pendant la réparation ou la vérification périodique si matériel standard.
- mise à disposition d'un numéro d'accueil clientèle.
- inspection périodique des équipements et/ou Révision périodique des équipements, suivant les périodicités définies par le GRD.
- contrôle de fonctionnement des vannes de sécurité.
- intervention de dépannage sur poste de détente, enregistreur, télérelevé.
- intervention de réparation sur poste de détente, enregistreur, télérelevé y compris remplacement des pièces défectueuses et renouvellement partiel mais non compris renouvellement en fin de vie.
- prêt de tout ou partie des éléments d'un poste pendant les réparations.

c) Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

Lorsqu'un équipement de comptage appartenant au consommateur est indisponible (panne, VPe, contrôle en laboratoire...) et que le consommateur est dans l'incapacité de fournir un matériel de substitution, le GRD fait ses meilleurs efforts pour lui mettre à disposition un équipement de comptage provisoire équivalent à l'équipement normal.

En vue d'assurer la continuité du comptage, le consommateur est tenu d'accepter cette substitution lorsqu'elle est possible.

d) Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard

La mesure des index et/ou le relevé du compteur sont effectués par le GRD à une fréquence supérieure à la fréquence standard : fréquence journalière (J/J ou de façon transitoire J/M) au lieu d'une fréquence standard mensuelle.

e) Relevé cyclique, avec déplacement, des consommateurs relevés mensuellement non télérelevés

Cette prestation permet au GRD de relever l'index mensuel des points concernés, et de facturer le relevé à pied des consommateurs relevés mensuellement.

Le GRD adresse un courrier au consommateur :

- Pour un consommateur propriétaire d'un compteur ne pouvant pas être équipé d'un module de relevé à distance, une offre de remplacement de son appareil par un compteur équipé d'un module de relevé à distance.
 - Un consommateur initialement propriétaire de son compteur a la possibilité soit de souscrire à l'offre de location comprenant le rachat par le GRD de l'ancien compteur selon les conditions du courrier, soit de rester propriétaire du nouveau compteur permettant le relevé à distance.
- Pour un consommateur locataire de son compteur qui ne permet pas le changement de l'appareil pour l'équiper d'un module de relevé à distance, une demande écrite d'accès.

Dans ce courrier, le GRD précise qu'en cas de refus, le relevé mensuel avec déplacement sera facturé au consommateur aux conditions de la présente prestation.

En l'absence d'accord du consommateur dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du premier écrit, le GRD renouvelle son offre par un courrier en recommandé avec AR et rappelle qu'en cas de refus ou d'absence de réponse du consommateur au bout d'un mois à compter de la réception du présent courrier, le relevé mensuel avec déplacement sera facturé au consommateur aux conditions de la présente prestation.

f) Service de pression non standard (uniquement pour les consommateurs [disposant d'une fréquence de relève non semestrielle hors consommateurs équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP] [à choisir])

Le service de pression non standard peut être souscrit seul ou en complément d'un service de location ou de maintenance.

Le service de pression non standard permet au consommateur de bénéficier en conditions normales d'exploitation, à la bride aval du poste de livraison (pour les consommateurs qui ont souscrit un Forfait Location portant sur l'ensemble du poste de livraison) ou à la bride amont (pour les autres consommateurs) d'une pression relative supérieure à la pression standard (1 bar pour un raccordement sur un réseau MPB ou PE 8 bar, 6 bar sur un réseau MPC hors PE 8 bar), si le réseau de distribution le permet. Elle est donc subordonnée à un accord du GRD.

5. PRESTATIONS RELATIVES A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX**a) Etude de pré faisabilité d'injection de biométhane**

Cette prestation a pour objet la délivrance d'une étude de pré faisabilité d'injection de biométhane sur le réseau de distribution.

Cette étude comprend :

- une évaluation de l'adéquation entre le débit nominal de l'installation et la capacité d'injection disponible ;
- une estimation du coût de raccordement de l'installation au réseau de gaz ;
- et, le cas échéant, l'engagement du GRD, pour une période de vingt-quatre mois, que tout devis ultérieur de raccordement de cette installation sera inférieur à un certain plafond défini dans le cahier des charges d'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse ou dans des arrêtés tarifaires relatifs à la production d'électricité à partir de biogaz.

b) Etude de faisabilité

Cette prestation a pour objet la délivrance d'une première estimation de la faisabilité d'injection de biométhane sur le réseau de distribution au porteur de projet en amont des décisions d'investissement.

L'étude consiste à vérifier la compatibilité du débit envisagé avec les consommations sur la zone concernée et à estimer le coût du raccordement de l'installation de production au réseau.

Cette prestation est facultative.

c) Etude détaillée

Cette prestation a pour objet la délivrance d'éléments chiffrés et précis au porteur de projet en amont des décisions d'investissement. Elle conditionne la réservation de la capacité d'injection, l'entrée dans la file d'attente et l'attribution d'un numéro d'ordre.

Cette prestation est obligatoire.

Préalablement à la signature du contrat d'injection et du contrat de raccordement, une mise à jour de l'étude est obligatoirement réalisée par le GRD, gratuitement.

L'étude consiste à :

- réaliser une étude complète du tracé de raccordement et recenser les contraintes de raccordement en vue d'un chiffrage permettant de fournir un pré-budget au porteur de projet ;
- déterminer les conditions précises de l'injection (débit par période, réglage du ou des poste(s) transport-distribution, etc...) ;
- détailler les prescriptions techniques concernant la qualité du biométhane injecté et les contraintes spécifiques (en particulier la teneur en O₂) ;
- décrire l'installation d'injection et détailler les conditions de pilotage de l'exploitation, le mode de gestion des non-conformités du biométhane et des dysfonctionnements.

d) Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont de l'installation d'injection (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis la localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.

Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques du GRD (consultables sur le site internet du GRD) élaborées dans les conditions définies à l'article L.453-4 du code de l'énergie et aux articles R.433-14 et suivants du même Code. Il est soumis à la signature d'un contrat de raccordement avec le GRD.

e) Analyse de la qualité du biométhane

Cette prestation a pour objet l'analyse du biométhane pour vérifier sa conformité aux prescriptions techniques du GRD. Ces analyses ne portent que sur les composés qui ne peuvent être mesurés en continu par chromatographie.

Les analyses de qualité du biométhane ont lieu à 3 occasions :

- analyses de mise en service de l'installation d'injection : 3 analyses consécutives sont réalisées 3 jours de suite au démarrage de l'injection. La 1^{ère} analyse est précédée d'une visite préalable de sécurité qui permet de s'assurer que la réalisation des analyses pourra se faire dans de bonnes conditions (accès et configuration du site notamment) ; analyse à fréquence déterminée : la fréquence de ces analyses est déterminée par le GRD et explicitée dans le contrat d'injection ;
- analyse pour non-conformité : ces analyses sont non planifiées et obligatoires en cas de non-conformité de l'installation.

f) Service d'injection de biométhane

Le tarif du service d'injection de biométhane sur le réseau de distribution intègre les éléments suivants :

- location du poste d'injection (prise en compte de l'investissement initial du GRD, de la maintenance et de l'exploitation de l'installation sur la durée du contrat de location) ;
- maintien en conformité du poste d'injection ;
- développement du système d'information inhérent à l'injection de biométhane ;

- opérations d'exploitation du réseau aval inhérentes à l'injection de biométhane, y compris mise en service ;
- renouvellement du poste d'injection en fin de vie.

Il s'applique aux producteurs de biométhane. L'installation d'injection de biométhane est systématiquement la propriété du GRD qui la loue au producteur.

Dans le cadre de ce service, le GRD se réserve le droit de substituer à tout matériel un matériel de performance équivalente ; le GRD peut notamment, lors des opérations de maintenance et d'exploitation, procéder à un « échange standard » d'éléments de l'installation d'injection.

6. PRESTATIONS SPECIFIQUES DESTINEES AUX GRD : SERVICE DE PRESSION NON STANDARD (A PROPOSER PAR TOUS LES GRD, A L'EXCEPTION DES GRD ENCLAVES)

Un GRD dont le réseau est raccordé à celui d'un autre GRD peut souscrire un service de pression non standard dont les conditions sont adaptées à la spécificité des GRD. Ce service lui permet de bénéficier en conditions normales d'exploitation, à l'interface entre les 2 GRD, d'une pression relative supérieure à la pression standard définie pour les GRD (1,8 bar pour un raccordement sur un réseau MPB ou PE 8 bar, 6 bar sur un réseau MPC hors PE 8 bar).

ANNEXE 2 : OBJET ET MODALITES D'ACCES ESSENTIELLES DES NOUVELLES PRESTATIONS SPECIFIQUES DE GRDF DE TRANSMISSION DE DONNEES PERMISES PAR LES COMPTEURS EVOLUES GAZPAR

1. PRESTATIONS NON FACTUREES (INCLUSES DANS LE TARIF D'ACHEMINEMENT DE GRDF)

a) Consultation des données de comptage

La prestation consiste à mettre à disposition des consommateurs équipés d'un compteur Gazpar, via son espace personnel sur le site de GRDF¹⁶, les données de consommation définies ci-après :

- ses données de consommations semestrielles ou mensuelles (utilisées par le fournisseur pour sa facturation) sur les cinq dernières années ;
- ses données de consommations journalières sur les trois dernières années¹⁷ ;
- ses données de consommations horaires sur les deux dernières années (les données horaires ne sont accessibles que si la prestation de relève à pas horaire de ces données a été préalablement souscrite).

En cas de données manquantes, GRDF publie des données de consommation calculées, en précisant quelles données sont calculées et quelles données sont réelles.

La prestation comprend aussi la possibilité pour le consommateur de télécharger l'ensemble de ces données et de les transmettre par message électronique à un tiers de son choix.

Elle permet aussi de mettre à disposition du fournisseur titulaire du contrat de fourniture, avec l'autorisation du consommateur lorsqu'elle est requise, les mêmes données via le portail fournisseur de GRDF.

Elle permet également de mettre à disposition des fournisseurs non titulaires du contrat de fourniture ou des tiers, sous réserve que le consommateur ait donné son autorisation, ces mêmes données, via le portail de GRDF ou par message électronique.

b) Accès à la sortie locale des compteurs Gazpar

La prestation, accessible aux consommateurs équipés d'un compteur Gazpar, consiste à mettre à disposition une sortie locale permettant le branchement d'un dispositif de télérelevé sur le compteur évolué ou le module déporté Gazpar pour permettre le relevé et la transmission en temps réel des impulsions par un acteur tiers.

Le dispositif de télérelevé n'est pas fourni par GRDF. Il est installé et exploité sous la responsabilité du consommateur et avec son accord.

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

c) Transmission récurrente de données quotidiennes

Cette prestation, à destination du fournisseur, titulaire ou non, ou de tiers, ayant reçu l'autorisation du consommateur équipé d'un compteur Gazpar, consiste en la transmission, sous forme de flux, des index quotidiens enregistrés par le compteur ainsi que des consommations associées avec un PCS provisoire.

La prestation peut être souscrite par un consommateur équipé d'un compteur Gazpar, si celui-ci a pris les dispositions nécessaires pour recevoir les flux. Les procédures sont alors les mêmes que celles utilisées par les tiers.

Les modalités de renouvellement de la prestation permettent une collecte ininterrompue des données quotidiennes sur plusieurs années.

d) Emission d'un historique de données

La prestation, accessible aux consommateurs équipés d'un compteur Gazpar, permet au consommateur d'accéder à un historique de ses données sur la période de son choix.

[La liste des données accessibles et la profondeur d'historique seront précisées dans le cadre du GTG]

¹⁶ La mise à disposition de données sur un espace internet vient en complément des modalités existantes d'accès aux données, et ne se substitue donc pas à l'information habituelle du consommateur.

¹⁷ La profondeur d'historique de trois ans ne sera disponible qu'à compter de 2018.

La prestation permet également aux fournisseurs, titulaires ou non, ou aux tiers d'accéder, avec l'autorisation du consommateur, à un historique de ces données sur la période de leur choix.

Les données sont adressées par GRDF au demandeur (consommateur ou tiers autorisés par le consommateur) par courriel ou par courrier.

Cette prestation permet également l'accès à un historique de données en masse pour un ensemble de consommateurs.

e) *Choix de la date de publication des index mensuels*

GRDF transmet mensuellement et à date fixe les index mensuels du consommateur équipé d'un compteur Gazpar à son fournisseur, ce qui permet la facturation mensuelle de la consommation sur index réel.

Le fonctionnement efficace de la chaîne d'élaboration des relevés cycliques nécessite que la charge de travail soit lissée régulièrement sur les différents jours du mois. GRDF souhaite donc une répartition des dates de relève assurant que sont relevés chaque jour entre 3,5 % et 3,7 % des compteurs.

GRDF réalisera périodiquement un suivi de la répartition par date (nombre de PCE par date et par CAD), afin de mettre en évidence les déséquilibres de répartition des relevés.

Les modalités d'application de cette prestation seront définies dans le cadre du GTG, y compris les moyens de remédier aux déséquilibres de répartition des relevés.

f) *Relevé à date choisie*

La prestation consiste en la transmission au fournisseur de l'index à la date demandée et de la consommation associée en m³ et kWh calculée depuis le précédent relevé pour ses clients équipés d'un compteur Gazpar.

Le relevé sera transmis au fournisseur en même temps que le prochain relevé mensuel cyclique ou événementiel suivant la date à laquelle a été réalisé le relevé ponctuel objet de la demande.

Lorsque le relevé à distance n'a pu être réalisé, l'index et la consommation communiqués sont estimés par GRDF.

2. PRESTATION FACTUREE A L'ACTE : PASSAGE AU PAS HORAIRE

La prestation permet au fournisseur d'activer le télérelevé au pas horaire d'un point de livraison équipé d'un compteur Gazpar dont il est le fournisseur pour une période de 3, 6 ou 12 mois. Si le télérelevé n'est pas disponible, GRDF remplace les données horaires manquantes par des données calculées.

Le fournisseur peut demander en option à ce qu'un fichier contenant la liste de toutes les consommations télérelevées chaque heure lui soit transmis à la fin de la période souscrite. Ce fichier optionnel est compris dans le forfait.

La souscription de cette prestation nécessite l'accord préalable du consommateur.

ANNEXE 3 : OBJET ET MODALITES D'ACCES ESSENTIELLES DE LA PRESTATION SPECIFIQUE NON FACTUREE DE GRDF « COMMUNICATION A UN CONSOMMATEUR OU A UN TIERS DES DONNEES DE CONSOMMATION GAZ AU POINT DE LIVRAISON D'UN CONSOMMATEUR »

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un consommateur (pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers disposant d'une autorisation expresse du consommateur) ou directement par un tiers disposant d'une autorisation expresse du consommateur, quelle que soit la fréquence de relève ou l'option tarifaire de ce dernier.

Le tiers demandeur peut disposer d'une autorisation expresse de plusieurs consommateurs.

DESCRIPTION

La prestation consiste à communiquer à un consommateur ou à un tiers disposant d'une autorisation expresse du consommateur les données de consommation définies ci-après au(x) point(s) de livraison du consommateur et désigné(s) par celui-ci.

L'autorisation écrite désignant le tiers doit être préalablement adressée à GRDF. Elle peut être adressée à GRDF lors de la demande de prestation par le tiers.

Pour un consommateur donné, les données transmises peuvent concerner un ou plusieurs PCE du consommateur (consommateur dit « multi-sites »).

Pour les PCE à relevé non semestriel, les données suivantes sont fournies :

- un historique de 12 mois de la quantité mesurée ou reconstituée mensuelle ;
- le coefficient thermique mensuel sur l'historique concerné ;
- la consommation annuelle de référence (CAR) à la date de la demande ;
- le profil de consommation à la date de la demande ;
- la capacité journalière d'acheminement (CJA) souscrite à la date de la demande pour les consommateurs bénéficiant de l'option tarifaire T4 ou TP ;

Pour les PCE à relevé semestriel, les données suivantes sont fournies :

- un historique de 12 mois de la quantité mesurée ou reconstituée par période de relevé cyclique ;
- le coefficient thermique par période de relevé cyclique sur l'historique concerné ;
- la consommation annuelle de référence (CAR) à la date de la demande ;
- le profil de consommation à la date de la demande.

Les données sont adressées par GRDF au demandeur (consommateur ou tiers disposant d'une autorisation expresse du consommateur) par mail ou par courrier.

STANDARD DE REALISATION

Le délai standard de réalisation est de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande ou de la réception de l'autorisation écrite du consommateur si celle-ci intervient postérieurement.